

2026



Universités
des **maires**
et présidents
d'intercommunalité
de France

Un dispositif initié par

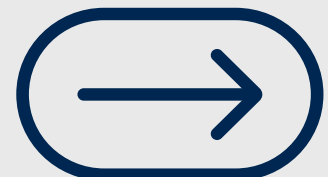


CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Mathieu ROUX

21 avril 2026

Haute-Loire



Le Statut de l' élu(e) local(e)

- Une revendication à la fois ancienne et régulièrement renouvelée
- Un ensemble de textes, souvent mal connus, issus de plusieurs lois, de 1992 à la loi du 27 décembre 2019 dite « loi engagement et proximité » et la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Une action constante de l'AMF et une information complète sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr , réf. BW7828)
- La nécessité d'informer les élus lors de la 1ère réunion du conseil municipal (charte de l' élu local et information sur le statut)

Brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF



Librement téléchargeable sur son site internet :
www.amf.asso.fr (référence: BW7828)

SOMMAIRE

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

II- La formation des élus locaux

III- Les conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

IV- La protection des élus locaux

V- Les régimes de retraite des élus locaux

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

A) Les autorisations d'absence et les crédits d'heure

B) Les garanties accordées à l'élu salarié et fonctionnaire

C) La cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ Les autorisations d'absence :

Qui peut en bénéficier ?	Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux et les membres des EPCI
Dans quel but ?	Assister aux réunions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ les séances plénières du conseil municipal,▪ les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,▪ les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).▪ les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre▪ les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial
Comment en bénéficier ?	Formalisme écrit : l'élu doit informer par écrit son employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance . L'employeur a l'obligation de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions.
Est-on rémunéré ?	Ça dépend : l'employeur n'est « pas tenu de payer » ces temps d'absence. Mais ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination des congés payés et de l'ancienneté et le droit aux prestations sociales. compensation des pertes de revenus subies : Possibilité pour les élus non indemnisés, salarié ou fonctionnaire. La compensation est limitée à 100h au double du SMIC horaire = 2 404 € par élu et par an;

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ Les crédits d'heures :

Qui peut en bénéficier ?	Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux et les membres des organes délibérant des EPCI
Dans quel but ?	<p>Avoir le temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège.</p> <p>L'employeur ne peut pas contrôler l'utilisation des crédits d'heure !</p>
Comment en bénéficier ?	<p>Formalisme écrit plus strict : l'élu doit informer par écrit son employeur trois jours au moins avant son absence de la date et de la durée des absences envisagées que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.</p> <p>L'employeur a l'obligation d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail (<i>voir tableau ci-après</i>). <i>NB : cas des enseignants</i></p>
Est-on rémunéré ?	<p>Désormais cela est possible ! Mais l'employeur n'est « pas tenu de payer » ces temps d'absence. Mais ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination des congés payés et de l'ancienneté et le droit aux prestations sociales.</p> <p>compensation des pertes de revenus subies : Possibilité pour les élus non indemnisés, salarié ou fonctionnaire. La compensation est limitée à 100h au double du SMIC horaire = 2 404 € par élu et par an;</p>

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ Les crédits d'heures :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

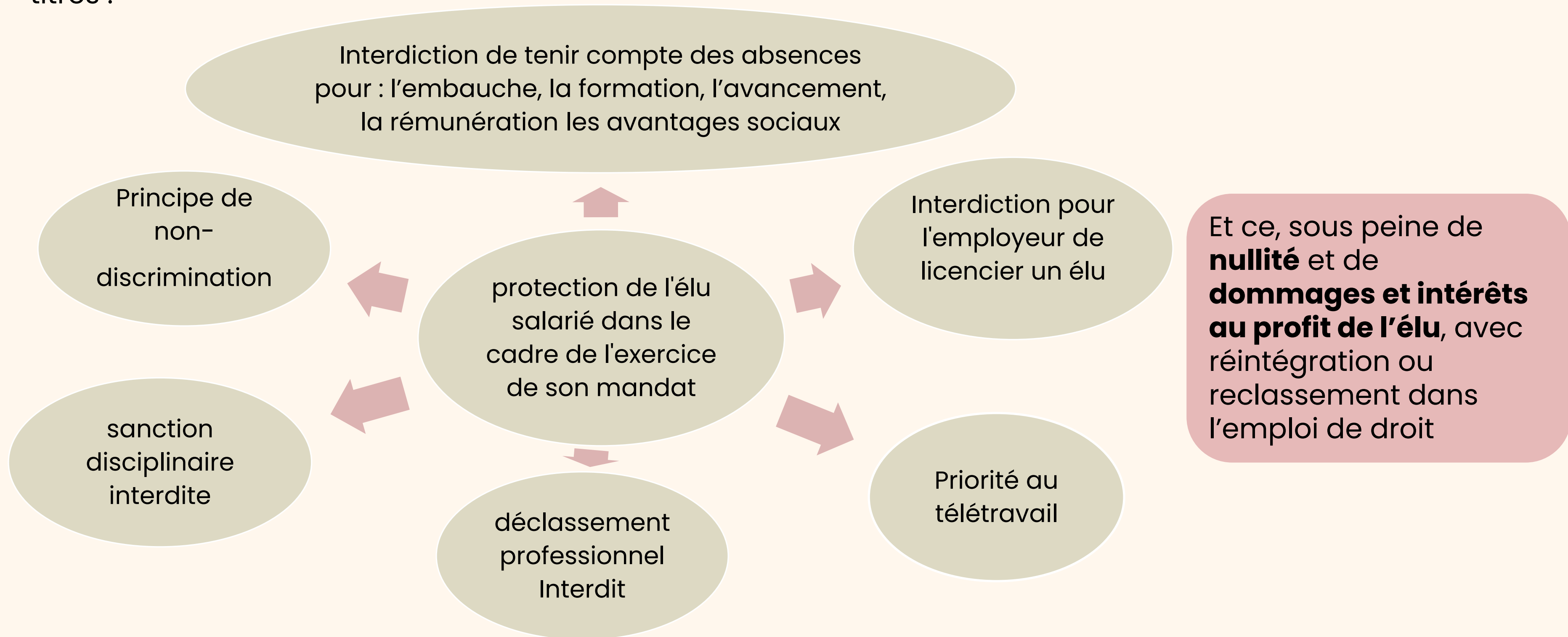
❖ Les garanties et limites dans l'utilisation des droits à absence :

- le montant cumulé des autorisations d'absence et crédits d'heures ne peut pas dépasser la moitié du temps légal annuel de travail = 805h30min
- **Calcul de l'Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** : prise en compte de la durée cumulée des crédits d'heures utilisés au cours du mandat pour le calcul de la durée de travail requise **ET** des indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective pour le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant de l'ARE
- **Proratisation du volume de crédit d'heure en cas de temps partiel**
- **Majoration du volume de crédit d'heure** possible pour certaines communes (cheffe lieu, attributaire de la DSU, station de tourisme...) dans la limite de 30% par élu

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

B) Les garanties accordées à l' élu salarié et fonctionnaire

Si des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d' élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures), l' élu salarié est protégé à plusieurs titres :



I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

B) Les autres garanties

- ❖ **Suspension du délai de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude d'un concours de la fonction publique territoriale**

- ❖ **Priorité d'affectation et de mutation au sein de la fonction publique d'État :** pour les maires, adjoints au maire et présidents ou vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre

- ❖ **Label « Employeur partenaire de la démocratie locale » :**
 - Les entreprises employant des élus locaux pourront obtenir ce label (*conditions précisées par un décret à venir*)

 - L'employeur privé ou public d'un élu local, pourra conclure avec la collectivité une convention précisant les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations prévues par le CGCT, l'exercice du mandat local

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

B) Les autres garanties (suites)

❖ Entretien individuel en début de mandat :

Au début de son mandat de conseiller municipal ou communautaire, puis une fois par année civile

- Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien de parcours professionnel tel que prévu par le code du travail
- Permet de fixer les modalités pratiques de l'exercice du mandat, les conditions de rémunération des temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures).
- Désormais , prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par l'élu salarié et comporte des informations sur le DIFE

RECOMMANDATION : en l'absence d'un document écrit interne à l'entreprise il est vivement conseillé de formaliser cet accord par écrit avec signature contraignante

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

C) La cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat

❖ Le droit à suspension du contrat de travail des salariés du secteur public et privé

Un droit reconnu au profit :

- des maires
- des adjoints au maire
- des présidents de communautés et de métropoles
- des vice-présidents des communautés et de métropoles
- des vice-présidents des départements et régions
- des conseillers municipaux/adjoints assurant la suppléance du maire

❖ Le cas des élus salariés

- suspension du contrat de travail pour les salariés justifiant d'**au moins un an d'ancienneté**
- assujettissement de droit aux cotisations sociales du régime général de Sécurité sociale quel que soit le montant de l'indemnité
- stage de remise à niveau, formation professionnelle et bilan de compétence
- allocation de fin de mandat sous certaines conditions
- droit à réintégration dans l'emploi précédent pour les maires et adjoints (ainsi que les présidents et vice-présidents d'EPCI)
- pour les adjoints au maire privés de délégation : maintien de l'indemnité de fonction pendant 3 mois maximum

❖ Le cas des élus fonctionnaires

- une mise en disponibilité de plein droit
- un détachement de plein droit (*seulement pour certaines fonctions exécutives locales : maire, adjoint, président de communauté et de métropole...*)

II – La formation des élus

- A) Le droit à la formation financée par la collectivité**
- B) Le droit individuel à la formation**
- C) La prise en compte de l'expérience du mandat**

III- La formation des élus

A) La formation financée par la collectivité

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant

- ❖ **droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux** (*communautés et métropoles exclusivement*)
- ❖ **droit à congé supplémentaire de 24 jours** pour la durée du mandat
- ❖ **formations obligatoires au cours de la 1ère année** de mandat pour les élus ayant reçu une délégation et pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination
- ❖ **formation et information recommandées** pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets et session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat sur les attributions des élus et le cadre déontologiques (droits et obligations)

ATTENTION: ne s'adresser qu'à un organisme de formation agréé pour la formation des élus par le ministre chargé des collectivités locales

II- La formation des élus

A) La formation financée par la collectivité

❖ La demande : un formalisme strict

demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage

si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée

la demande peut être refusée mais le refus doit être motivé et notifié

si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement

une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail

❖ Le financement par la collectivité

une dépense obligatoire pour la commune, la communauté ou la métropole

dans les 3 mois suivant le renouvellement : une délibération obligatoire pour l'utilisation du « budget formation »

budget compris entre 2% et 20% de l'enveloppe indemnitaire globale

débat annuel obligatoire au sein de l'assemblée délibérante

permet de rembourser les frais d'enseignement (*la perte de revenus, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés sur le budget général*)

II- La formation des élus

B) Le droit individuel à la formation (DIFE)

❖ Principes:

- Droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés et métropoles exclusivement) en plus du droit à la formation financée par la collectivité
- Financé pour tous, par les élus indemnisés : cotisation de 1% sur les indemnités

❖ Ses caractéristiques :

- Droits en euros fixés chaque année à la date d'anniversaire de l'élection (nécessité de figurer au RNE)
- Montant annuel de 400€ plafonné à 800 € maximum
- Utilisable pour les formations en lien avec l'exercice du mandat ou, pour les élus étant toujours en activité, pour leur reconversion professionnelle
- Accessible via Mon compte élu : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>
- Les communes peuvent, par délibération, co-financer les formations en lien avec le mandat
- Pour les formations liées à la reconversion professionnelle : possibilité de financement DIFE/CPF

II- La formation des élus

C) La prise en compte de l'expérience du mandat

- ❖ **Validation des acquis de l'expérience (VAE)** : Les élus locaux peuvent engager une démarche de VAE liée à l'exercice de leur mandat pour l'obtention d'un diplôme et l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (**désormais consacré dans le CGCT !**)
- ❖ **Prise en compte de la durée du mandat local pour l'accès au projet de transition professionnelle**
- ❖ **Contrat de sécurisation de l'engagement réservé aux bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat** : nouveau dispositif d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi pour le bénéficiaire de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM)

NB: une **liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local** sera établie prochainement et permettra de créer une certification spécifique pouvant donner lieu à des dispenses dans le cadre de la VAE ou de l'obtention d'une autre certification !

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

A) Le régime indemnitaire

B) La fiscalisation des indemnités de fonction

C) Les remboursements de frais

D) L'accompagnement financier de l'État

- La DPEL et les compensations forfaitaires
 - La prime régaliennne

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

A) Le régime indemnitaire

❖ La notion d'indemnité de fonction :

- le mandat d'élu se distingue d'une activité professionnelle (article L.1111-12 du CGCT) bien que l'indemnité de fonction soit prise en compte pour un certain nombre de droits aux prestations sociales !
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi (article L.1111-14 du CGCT)

❖ A quoi l'indemnité de fonction est-elle soumise ? :

- CSG, à CRDS
- dans certains cas à cotisations sociales
- cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)
- éventuellement à cotisation de retraite complémentaire
- saisissable en partie
- imposable comme un salaire mais avec des abattements fiscaux spécifiques

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

A) Le régime indemnitaire

❖ Qui peut percevoir une indemnité de fonction ? :

- **Les fonctions exécutives** : maires et présidents d'EPCI : **indemnité de droit et sans débat, fixée au maximum.**
- **Les fonctions exécutives par délégation** : adjoints au maire, conseillers municipaux délégués, vice-présidents d'EPCI
- **Les fonctions délibératives simples** :
 - conseillers municipaux
 - conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

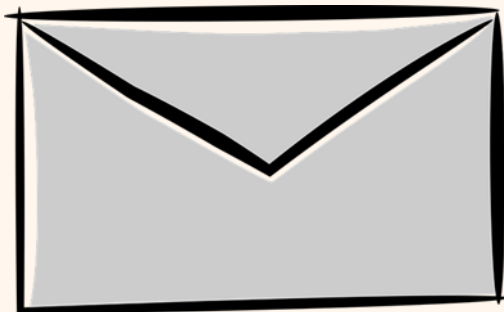
A) Le régime indemnitaire

❖ Comment sont attribuées les indemnités?

- En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement
- Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire

❖ **L'enveloppe indemnitaire globale** : S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe indemnitaire globale est toujours impératif !



= taux de l'indemnité du maire prévue par la loi +
(indemnité maximale d'adjoint X le nombre théorique d'adjoints)

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

A) Le régime indemnitaire

❖ L'exercice effective des fonctions : le versement

Indemnité du maire

- indemnité de droit au taux fixé par la loi
- le maire peut demander à ne pas en bénéficier = montant fixé par le conseil municipal

Indemnité des adjoints

- indemnité fixée dans la limite du taux maximum
- délibération du conseil municipal
- délégation du maire effective: **arrêté du maire**

Conseiller municipal <100 000 habitants

- Dans les 2 cas, l'indemnité est prélevée dans l'enveloppe indemnitaire globale:
 - soit en qualité de conseiller municipal; ils peuvent tous percevoir une indemnité égale au maximum à 6 % de IB
 - soit au titre de titulaires d'une délégation de fonction : **arrêté du maire**
- **pas de cumul possible**

Conseiller municipal > 100 000 habitants

- soit en qualité de conseiller municipal (enveloppe indemnitaire **propre**) : indemnité égale au maximum à 6 % de l'IB
- soit au titre de titulaires d'une délégation de fonction (dans l'enveloppe indemnitaire globale)
- **soit en cumulant les deux**

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

Population totale	Maires		Adjointes	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
3 500 à 9 999	58,3	2 396,44	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000 (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26	72,5	2 980,13
Mairies d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13	34,5	1 418,13
Paris	192,5	7 912,76	128,5	5 282,02

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

A) Le régime indemnitaire

❖ Peut on moduler le montant des indemnités de fonction ?

- Possibilité de majorer les indemnités de fonction (commune cheffe lieu, DSU, station de tourisme...)
- Possibilité de minorer le montant des indemnités en fonction de la présence (prévu par le règlement intérieur ou une délibération dans les communes de – 1 000 habitants)

❖ L'indemnité de fonction est-elle plafonnée ? :

Oui !

- **Un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs** ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux **ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** : soit 8 861 € par mois depuis le 1er juillet 2023
- La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le mandat ou la fonction le plus récent

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

❖ Peut-on majorer les indemnités de fonction ?

Communes	Montant maximum de la majoration
Communes anciens chefs-lieux de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton	+ 15%
Communes chefs-lieux de département	+ 25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	+ 20%
Communes sinistrées	Pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune
Communes classées station de tourisme	+ 50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU + 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national	50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours d'au moins un des trois exercices précédents	Application des indemnités de la strate supérieure en tenant compte du taux individuel qui a été voté pour la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

B) La fiscalisation des indemnités de fonction

❖ Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont:

- les indemnités de fonction versées par les communes, les EPCI, les SEM, SPL, SDIS ...

❖ Sont exclus :

- les remboursements de frais
- les indemnités de déplacement
- les frais de représentation des maires et des présidents de certains EPCI

Le prélèvement à la source s'applique donc sur les indemnités de fonction mais avec des abattements spécifiques (attention : cela ne supprime pas la déclaration des revenus perçus l'année précédente)

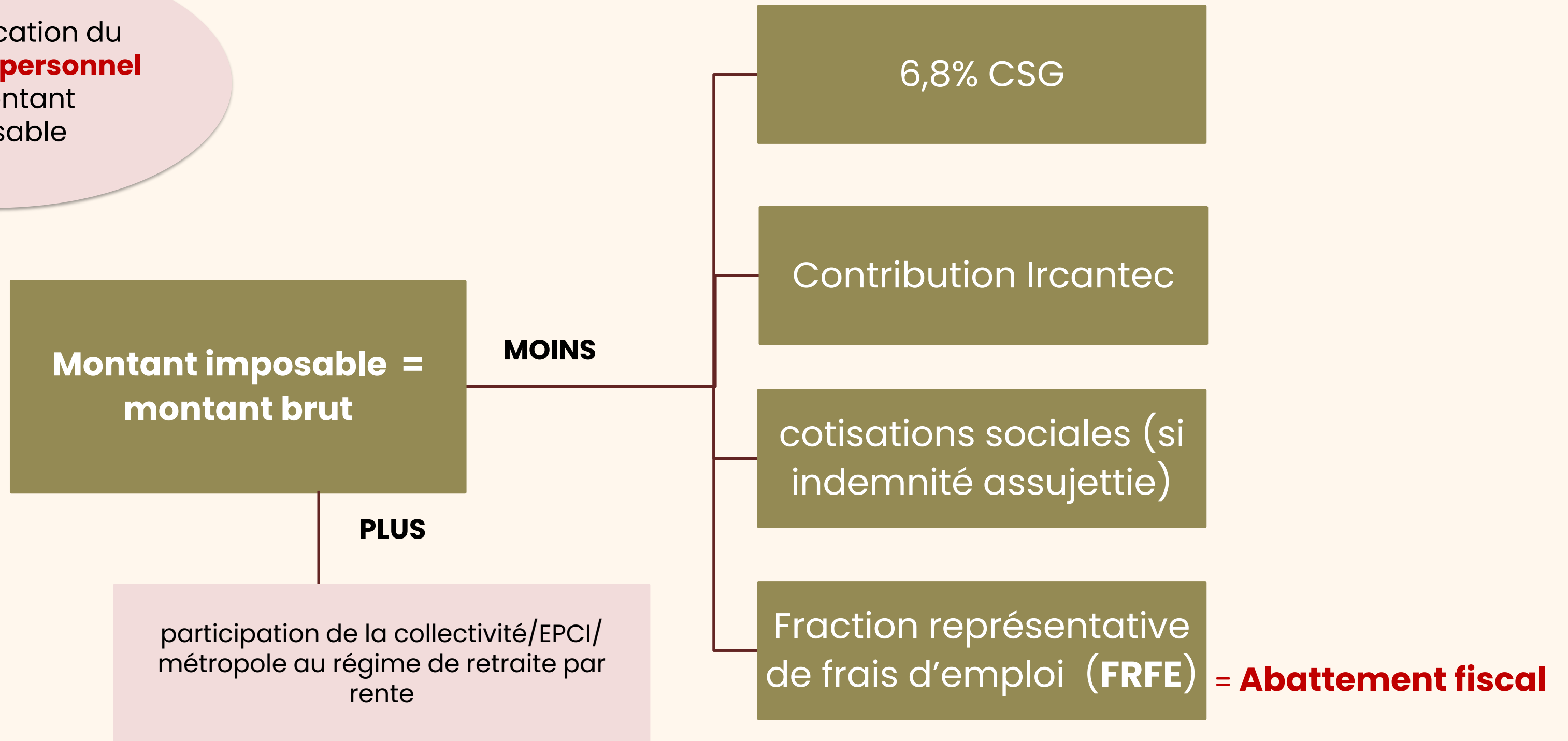
- Le prélèvement à la source s'applique donc sur les indemnités de fonction mais les élus locaux ont droit à **un abattement fiscal spécifique : la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE)**
- En cas de mandats multiples, cet abattement fiscal est proratisé sur chacune des indemnités perçues

ATTENTION : l'élu doit informer chacune des collectivités dans lesquelles il détient un mandat pour que la proratisation soit réalisée (sinon fraude fiscale)

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

B) La fiscalisation des indemnités de fonction

NB : Application du **taux fiscal personnel** au montant imposable



III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

B) La fiscalisation des indemnités de fonction

MONTANT DE L'ABATTEMENT FISCAL(FRFE)		
Taille de la commune	< 3500 HAB	> 3500 HAB
Mandat unique indemnisé	€1592,83 €	698,79 €
Mandats multiples indemnisés		1 048,18 €

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

C) Les remboursements de frais

En plus des indemnités de fonction, la loi accorde aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières:

- frais de mission nécessités par l'exécution d'un mandat spécial
 - frais de déplacement des membres du conseil municipal : **obligatoire !**
 - frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI : **obligatoire !**
 - frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux :
 - frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
 - frais de représentation aux maires

ATTENTION : bien que certains de ces remboursements sont obligatoires, une délibération reste nécessaire pour en déterminer les modalités ! la production de justificatifs est aussi bien souvent nécessaire

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

D) L'accompagnement financier de l'État

❖ La dotation particulière élu local (DPEL) :

▪ Pour rappel la DPEL est composée :

→ d'une part socle dite « DPEL historique »;

→ de deux majorations complémentaires (remboursement forfaitaire de l'État) : frais de garde et protection fonctionnelle

Part socle dite « DPEL historique »:

Depuis le PLF 2026, toutes les communes de moins de 3 500 habitants reçoivent la DPEL part socle (**3 067€ en 2025**) .

▪ Cette part socle est éventuellement majorée dans les communes :

→ entre 200 et 500 habitants : dotation = 1,5 fois la dotation (**soit 4 600 €**)

→ de moins de 200 habitants : dotation = 2 fois la dotation (**soit 6 134 €**)

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

D) L'accompagnement financier de l'État

❖ La dotation particulière élu local (DPEL) :

Les compensations forfaitaires de l'État :

- compensation forfaitaire versée par l'Etat aux communes de moins de 10 000 habitants, au titre du remboursement aux élus de leurs frais de garde

NB: les modalités doivent encore être précisées par décret

- compensation forfaitaire versée par l'Etat aux communes de moins de 10 000 habitants, au titre du remboursement de la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus

Ces deux compensations sont soit :

- Intégrées dans la DPEL pour les communes éligibles à la part socle
- Versées à part pour les autres communes, sans démarche particulière

III- Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

D) L'accompagnement financier de l'État

❖ La prime régaliennne

- Instaurée par l'article 198 de la loi de Finances pour 2026 les modalités d'application doivent encore être précisées par un décret en Conseil d'Etat
- Cette prime constitue une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.
- d'un montant de 554 €, elle sera versée annuellement par la commune à son maire.

ATTENTION : cette prime n'est pas :

- incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités
- soumise aux cotisations du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat
- intégrée dans le calcul des rémunérations et indemnités de fonction permettant de déterminer le plafond indemnitaire (écrêtement)
- soumise à cotisations de l'Ircantec et ne peut être soumise à toute autre cotisations retraite par rente (FONPEL ou CAREL).

IV – La protection des élus locaux

A) La protection sociale

B) La prise en charge des accidents dans le cadre du mandat

C) La protection juridique

IV- La protection des élus locaux

A) La protection sociale

❖ L’Affiliation au régime général de la sécurité sociale pour l’ensemble des risques :

- Sont concernés tous les élus communaux et intercommunaux (*sauf syndicats mixtes, offices HLM, SDIS, CDG, CNFPT*)

ATTENTION : l’affiliation est en principe obligatoire et ne signifie pas que l’ élu renonce à la protection sociale qu’il détient à tout autre titre auprès d’un autre régime !

❖ Assujettissement aux cotisations sociales:

- des indemnités de fonction brutes, seules ou cumulées, supérieures à 2 002, 50 € brut par mois
- des indemnités de fonction brutes mensuelles des élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (*sauf les fonctionnaires en détachement*)
- depuis le 1er septembre 2023, des indemnités de fonctions brutes, seules ou cumulées, inférieures à 2 002,50 € par mois, **à la demande de l’ élu.**

IV- La protection des élus locaux

A) La protection sociale

❖ Les droits ouverts

▪ pour les élus qui ne cotisent pas : **prestations en nature**

- remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
- remboursement des frais médicaux pour les accidents du travail, de trajet et... les « maladies professionnelles »!
- minimum vieillesse et prestations de la branche famille (allocation rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé ...)

En cas d'arrêt maladie et en l'absence d'Indemnités journalières (IJ) à tout autre titre, l'indemnité de fonction est maintenue dans le cas où l'élu ne peut exercer effectivement ses fonctions.

- Si l'élu est en activité professionnelle : les prestations en nature sont servies par le régime auprès duquel l'élu est affilié au titre de son activité professionnelle. L'élu peut aussi percevoir des IJ mais uniquement au titre de son activité professionnelle s'il remplit les conditions.

IV- La protection des élus locaux

A) La protection sociale

❖ Les droits ouverts

▪ pour les élus qui cotisent : en plus des droits précédents, **prestations en espèce**

- indemnités journalières et remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité

NB : possibilité de cumuler les indemnités de fonction et les IJ dans le cadre d'un congé maternité !

- droits à pension pour le risque vieillesse
- indemnités journalières, en capital ou rente pour les accidents du travail, de trajet et les « maladies professionnelles », prise en charge des prestations destinées à couvrir les soins
- pension d'invalidité, droits à l'assurance décès

ATTENTION: Dans tous les cas la perception d'IJ est subordonnée aux prescriptions du code de la sécurité sociale et le mandat ne peut être exercé si le praticien formule un avis contraire à sa poursuite sinon = fraude sociale et risque de rembourser l'intégralité des IJ (élu et activité professionnelle)

IV- La protection des élus locaux

B) La prise en charge des accidents dans le cadre du mandat

Tous les élus communaux et intercommunaux bénéficient d'une prise en charge pour des accidents survenus lors de l'exercice des fonctions. Le remboursement des frais médicaux est pris en charge par la Sécurité sociale.

- Les communes sont responsables de plein droit des dommages (corporels et matériels) subis par les maires, et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions
- La garantie s'applique pour les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » de façon assez large.
- L'élu victime d'un accident n'a pas à prouver la faute de la commune. En revanche la responsabilité de la commune n'est pas automatique et elle pourra être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.
- réparation du préjudice esthétique, moral, versement d'un capital décès, d'une rente d'invalidité...

ATTENTION : la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques est assurée par la sécurité sociale et non pas par la commune !

IV- La protection des élus locaux

B) La protection juridique de l'élu

❖ Protection par la commune (avec obligation d'assurance) :

- contre la mise en cause de l'élu, en cas de poursuites judiciaires
- contre les violences et outrages subis par l'élu et sa famille

ATTENTION : désormais cette protection est aussi accordée en cas de :

- mise en cause pénale en raison de faits qui ne font pas l'objet des poursuites
- Mise en cause de fait qui font l'objet de mesures alternatives à ces Poursuites
- dans tous les cas où le code de procédure pénale reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

❖ L'assurance personnelle de l'élu est nécessaire (responsabilité personnelle). payée sur leurs propres deniers qui devra s'articuler autour de deux garanties principales :

- la responsabilité personnelle (prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil...)
- la protection juridique (défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières)

V – Les régimes de retraite des élus locaux

V- Les régimes de retraite des élus

3 niveaux de retraite :

- le régime de retraite obligatoire : **IRCANTEC**
- le **régime de retraite du régime général** de la sécurité sociale pour les élus, toujours en activité, qui cotisent sur leurs indemnités de fonction
- le **régime de retraite par rente** facultatif : l'exemple de FONPEL

Ressources utiles : simulateur de retraite « Marel », accessible via le portail « info retraite » ou en cliquant ici :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/monestimation-retraite.html>.

L'AMF à votre service

Retrouvez les services de l'AMF en flashant ce QR-code



MERCI

